



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 029-200054724-20260617-U2026_185-AI

Dossier N° **PC 29003**

Déposé le :	20/03/2026
Complété le :	20/03/2026
Demandeur :	SNC JACQUES DE THEZAC représentée par Monsieur Stéphane DAVID
Demeurant :	2 place de la Gare 29870 LANNILIS
Pour :	Modification du traitement de l'attique, de la toiture, modifications des menuiseries en façade Est, modifications de surfaces
Adresse des travaux :	9 Quai Jacques de Thézac 29770 Audierne
Références cadastrales :	AK107, AK108, AK627, AK628
Zonage PLU :	UAa
Surfaces de plancher créée :	1349,81 m ²

Arrêté du maire n°U2026-185 Refusant un permis de construire modificatif Au nom de la commune d'Audierne

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibération du conseil municipal le 13 février 2024 ;

Vu l'arrêté du maire n°U2023-347 du 30 octobre 2023 autorisant avec prescriptions le permis de construire n°PC 29003 23 00020 ;

Vu l'arrêté du maire n°U2024-251 du 19 juillet 2024 refusant le permis de construire n°PC 29003 23 00020 M01 ;

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est à nouveau refusée car le projet ne reprend pas les prescriptions figurant dans l'arrêté du maire n°U2024-251. Le bâtiment et notamment son dernier étage sont susceptibles de déprécier la qualité des lieux et le grand paysage. Il ne peut être accepté et devra être modifié. Pour une bonne intégration, il conviendra dans une nouvelle demande de présenter un dernier étage couvert à deux pans symétriques d'ardoises (40/45°, sans soulèvement de toiture ni attique), dans un gabarit traditionnel d'architecture civile du XIXème. Il conviendra de doter le bâtiment de balcons mais de moins d'1m de profondeur et autoportants sur consoles ou par tirants, avec garde-corps en ferronnerie (pas de panneaux vitrés).

Fait à Audierne
Le **17/06/2026**

Le Maire,
Florent LARDIC

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces
et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

